

MISE EN GARDE : Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) CHAPITRE 10 : PATRIMOINE

Outre les dispositions générales du [Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale \(LAS-0014\)](#), certains secteurs de l'arrondissement de LaSalle font l'objet de dispositions supplémentaires à respecter concernant les objectifs et les critères d'évaluation d'un projet. Cette fiche documente les dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux secteurs et aux bâtiments patrimoniaux sur l'ensemble du territoire LaSallois.

10.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les objectifs et les critères du présent chapitre s'appliquent aux objets suivants :

- a) tout agrandissement, construction et/ou modification des caractéristiques architecturales d'intérêt visibles d'une voie publique d'un bâtiment ainsi que l'aménagement d'un terrain dans la cour avant dans les secteurs significatifs P-1, P-2, P-3, P-6, P-8, P-9 et P-11 de l'annexe « B »;
- b) tout agrandissement, construction et/ou modification des caractéristiques architecturales d'intérêt ainsi que l'aménagement d'un terrain dans la cour avant d'un bâtiment significatif identifié à l'annexe « C »;
- c) tout agrandissement, construction et/ou modification des caractéristiques architecturales d'intérêt visibles d'une voie publique d'un grand équipement institutionnel et de l'aménagement de son terrain en cour avant situé dans un secteur P-6 de l'annexe « B »;
- d) tout projet d'agrandissement, de changement d'usage, de lotissement et tout projet impliquant la modification des caractéristiques architecturales ou végétales d'intérêt d'un lieu de culte identifié à l'annexe « C » intitulée « Liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et des grands ensembles institutionnels » du présent règlement.

10.2 OBJECTIF VISÉ

L'objectif visé par le présent chapitre est de protéger les caractéristiques architecturales et paysagères des secteurs et sites d'intérêt patrimonial et assurer l'intégration des nouveaux bâtiments et des modifications aux bâtiments existants à leur contexte urbain.

10.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

10.3.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les critères relatifs à l'évaluation d'un projet d'agrandissement et d'aménagement d'un terrain assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

- a) l'agrandissement doit être conçu en respectant l'expression architecturale du bâtiment devant être agrandi. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à le mettre en valeur;
- b) pour les bâtiments qui ont perdu leur état d'origine, l'agrandissement doit permettre de rétablir les traits architecturaux du bâtiment d'origine de manière à améliorer l'enveloppe globale du bâtiment;
- c) l'agrandissement doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs;
- d) la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent s'harmoniser à la composition des façades;
- e) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement doit être équivalente ou supérieure à celle des parties existantes et être compatible avec les éléments existants;
- f) l'agrandissement doit être conçu en prenant en considération le traitement des bâtiments comparables de qualité, situés dans le voisinage, en regard de l'implantation, de la volumétrie, de

la disposition par rapport au volume principal, des parements, des couronnements, des ouvertures et des saillies;

g) dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet d'agrandissement doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble;

h) une intervention visant une clôture, une grille, un mur, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel doit être réalisée de manière à assurer son intégration.

10.3.2 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les critères relatifs à l'évaluation lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction et de l'aménagement d'un terrain, assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, sont les suivants :

a) la construction doit prendre en considération le caractère des éléments pertinents dans son milieu d'insertion: mode d'implantation, volumétrie courante, taille et forme des ouvertures, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, types de toits, accès et saillies;

b) les matériaux et les détails architecturaux de la construction doivent être d'une qualité équivalente ou supérieure aux constructions voisines présentant une qualité architecturale et une valeur patrimoniale;

c) la construction doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur dans lequel la construction se trouve;

d) l'aménagement de portes de garage et d'unités de stationnement en cour avant est à éviter;

e) le projet doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs;

f) la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent tendre à s'harmoniser à la composition des façades;

g) dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet de construction doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble;

h) un aménagement visant une clôture, une grille, un mur, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel doit être réalisé de manière à assurer son intégration.

10.3.3 LIEU DE CULTE D'INTÉRÊT

Tout projet d'agrandissement, de changement d'usage, de lotissement et tout projet impliquant la modification des caractéristiques architecturales ou végétales d'intérêt d'un lieu de culte identifié à l'annexe « C » intitulée « Liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et des grands ensembles institutionnels » du présent règlement, assure, conformément à l'évaluation de l'intérêt patrimonial, le respect des critères suivants :

a) la conservation, la mise en valeur et la restauration des éléments architecturaux et paysagers d'intérêt;

b) la protection des perspectives et des percées visuelles sur le lieu de culte;

c) la protection et la mise en valeur des espaces extérieurs à préserver;

d) l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines.

e) la compatibilité des caractères propres du lieu de culte par rapport à sa nouvelle vocation;

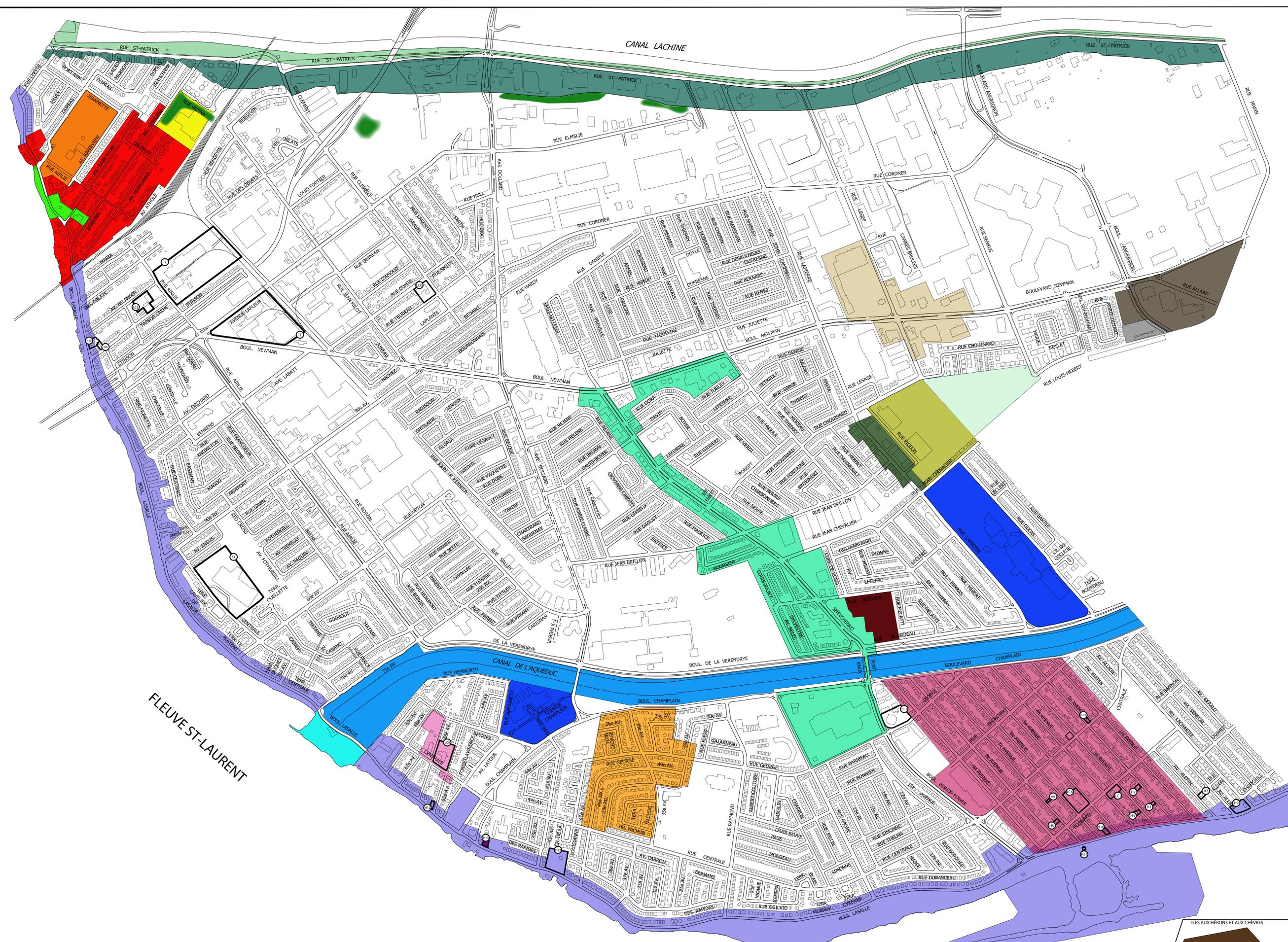
f) dans le cas où une nouvelle occupation implique une modification ou une démolition d'une caractéristique architecturale ou végétale, démontrer que l'intervention se restreint aux parties ayant le moins de valeur et visent une bonification du lieu et de son emplacement.

PLAN DES SECTEURS DE PIIA

LÉGENDE

- P-1 (Les highlands #1) ■
- P-2 (Les Highlands #2) ■
- P-3 (Les Highlands #3) ■
- P-4 (St-Patrick nord) ■
- P-5 (St-Patrick sud) ■
- P-6 (Équipement institutionnel) ■
- P-7 (Boul. Lasalle) ■
- P-8 (Centre) ■
- P-9 (Aqueduc sud) ■
- P-10 (Canal de l'aqueduc) ■
- P-11 (Parc du Bois-des-Caryers) ■
- P-12 (63e avenue/Lasalle) ■
- P-13 (Les îles) ■
- P-14 (Boisés) ■
- P-15 (Tours Angrignon) ■
- P-16 (Quartier Angrignon est) ■
- P-17 (Quartier Angrignon ouest) ■
- P-18 (Bois-des-Caryers) ■
- P-19 (Lapierre) ■
- P-20 (Boisé Stirling) ■
- P-21 (Secteur Bouvier-Bordeau) ■
- P-22 (Secteur Riverside) ■
- P-23 (Village des Rapides) ■
- P-24 (Secteur Shevchenko) ■

Périmètre du terrain des Bâtiments et sites significatifs (identification du bâtiment ou du site)



LaSalle Montréal
 Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

ÉCHELLE : 1:5000
 DATE : 2 novembre 2015



ANNEXE C – LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET DES GRANDS ENSEMBLES INSTITUTIONNELS

Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle

Arrondissement de LaSalle

LES LIEUX DE CULTE

- 63, 4^e Avenue
(Congrégation des Frères du Sacré-Cœur)
- 111, avenue Bélanger
(Église Saint-Nazaire)
- 7611, rue Centrale
(Grace Church of LaSalle)
- 8811, rue Centrale
(Église Saint-Télesphore)
- 9370, rue Clément
(Église Sainte-Catherine-Labouré)
- 7671, rue Édouard
(Église Notre-Dame du Sacré-Cœur)
- 7577-7777, rue George
(Église Saint.John Brebeuf)

LES ÉDIFICES SCOLAIRES

- 9199, rue Centrale
(École Cavelier-de-LaSalle)

LES HABITATIONS

- 54 à 58, 2^e Avenue
- 104 à 108, 2^e Avenue
- 30, 3^e Avenue
- 15 et 17, 4^e Avenue
- 28, 7^e Avenue
- 73 et 75, 7^e Avenue
- 33 et 35, avenue Alepin
- 9601 et 9603, boul. LaSalle
(Maison DeLorimier-Bélanger)
- 7667, boul. LaSalle
- 7710, boul. LaSalle
- 8585, boul. LaSalle
- 8715, boul. LaSalle
- 8805, boul. LaSalle
- 18, avenue Du Trésor-Caché
- 7585 et 7587, rue Centrale
- 7525, boul. LaSalle
(Maison Penniston)

LES ÉDIFICES INDUSTRIELS

- 225, avenue Lafleur
(Diageo, Seagram)
- 31, rue Airlie
(Fleischmann, Standard Brand, Nabisco)